

# Jurisprudence

COUR D'APPEL Grenoble  
CH. CIVILE 01

19 mai 2014  
n° 12/00679

**Sommaire :**

**Texte intégral :**

COUR D'APPEL Grenoble CH. CIVILE 01 19 mai 2014 N° 12/00679

## République française

**Au nom du peuple français**

R. G. N° 12/00679

DF

N° Minute :

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

Me Clémence COMPOINT BALLET

la SCP GRIMAUD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

1ERE CHAMBRE CIVILE

ARRET DU LUNDI 19 MAI 2014

Appel d'un jugement (N° R. G.10/04089)

rendu par le Tribunal de Grande Instance de VALENCE

en date du 15 décembre 2011

suivant déclaration d'appel du 27 Janvier 2012

APPELANTE :

SA GROUPE SOFEMO prise en la personne de son représentant légal demeurant en cette qualité audit siège

34, rue du Wacken

67907 STRASBOURG

représentée par Me Clémence COMPOINT BALLETT, avocat au barreau de VALENCE

INTIMES :

Monsieur Jean Yves A.

né le 17 Septembre 1956 à ALGER (ALGERIE) (99)

de nationalité Française

...

...

représenté par Me PHILIPPOT de la SCP GRIMAUD, avocat au barreau de GRENOBLE

Madame Henriette A. épouse née P.

née le 30 Novembre 1947 à PUY (43) (43)

de nationalité Française

...

...

représentée par Me PHILIPPOT de la SCP GRIMAUD, avocat au barreau de GRENOBLE

Maître Jean Philippe REVERDI ès qualités de liquidateur judiciaire de la Société B. C.E. R.

219 rue Duguesclin

69247 LYON CEDEX

défaillant

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Dominique FRANCKE, Président,

Madame Dominique JACOB, Conseiller,

Madame Joëlle BLATRY, Conseiller,

Assistés lors des débats de Françoise DESLANDE, greffier,

DEBATS :

A l'audience publique du 07 Avril 2014 après avoir entendu Monsieur FRANCKE en son rapport, et les avocats en leurs conclusions, l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience de ce jour.

• EXPOSE DU LITIGE

Jean Yves A. a acquis le 12 mars 2010 de la société Bureau de Conseil en énergies renouvelables, à la suite d' un démarchage à

domicile, un kit photovoltaïque incluant l'installation pour un montant total de 21.490 €, par la souscription d'un « contrat d'équipement ».

Jean Yves A. et Henriette P. épouse A. ont souscrit le même jour auprès de la S. A. GROUPE SOFEMO une offre préalable de crédit accessoire à la vente pour le même montant de 21.490 € remboursable par 180 échéances mensuelles de 233,14 €, la première payable à 180 jours, au taux de 6,47 % l'an.

Le kit a été installé à leur domicile le 2 avril 2010. La S. A. GROUPE SOFEMO a réglé à société BUREAU DE CONSEIL EN ENERGIES RENOUVELABLES la somme de 21.490 € le 7 avril

2010.

La facture a été émise le 5 mai 2010.

Les époux A. ont, en vain, mis en demeure la société Bureau de Conseil en énergies renouvelables d'assurer la mise en fonctionnement effectif du matériel livré et installé par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 7 octobre 2010.

Ils ne se sont pas acquittés du règlement de leur première mensualité d'emprunt à l'échéance du 5 octobre 2010, pas davantage des suivantes.

Ils ont fait assigner la société Bureau de Conseil en énergies renouvelables et la S. A. GROUPE SOFEMO devant le tribunal de grande instance de VALENCE par actes d'huissiers des 6 et 3 novembre 2010 afin d'obtenir que soit prononcée notamment la nullité des contrats.

La société BUREAU DE CONSEIL EN ENERGIES RENOUVELABLES n'a pas comparu.

Elle a été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Lyon du 14 décembre 2011, Maître Jean Philippe REVERDY étant désigné en qualité de liquidateur judiciaire.

Par jugement réputé contradictoire du 15 décembre 2011, le tribunal de grande instance de Valence a :

- prononcé la nullité du contrat souscrit entre Jean Yves A. et la société BUREAU DE CONSEIL EN ENERGIES RENOUVELABLES,

- prononcé la nullité du contrat de crédit souscrit entre les époux A. et la S. A. GROUPE SOFEMO,

- condamné la société BUREAU DE CONSEIL EN ENERGIES RENOUVELABLES à reprendre la marchandise objet du contrat principal et à remettre les lieux en l'état (reclassement des tuiles sur le toit de la maison des époux A. notamment) dans un délai de six mois à compter de la signification de la décision à l'expiration duquel les époux A. sont autorisés, en cas de carence de la société BUREAU DE CONSEIL EN ENERGIES RENOUVELABLES, à procéder eux mêmes aux frais de cette dernière l'enlèvement de la marchandise et à la remise en état des lieux,

- condamné la société BUREAU DE CONSEIL EN ENERGIES RENOUVELABLES à payer à la S. A. GROUPE SOFEMO la somme de 21.490 € au titre du remboursement du crédit,

fait injonction à la S. A. GROUPE SOFEMO de procéder à la radiation des époux A. du fichier des incidents de paiement,

- débouté les parties du surplus de leurs prétentions,

- condamné la société BUREAU DE CONSEIL EN ENERGIES RENOUVELABLES à payer à Jean Yves A. et Henriette P. épouse A. la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- dit n'y avoir lieu exécution provisoire,

- condamné la société BUREAU DE CONSEIL EN ENERGIES RENOUVELABLES aux dépens et autorisé l'avocat des époux A. à les recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La S. A. GROUPE SOFEMO a relevé appel le 27 janvier 2012 de cette décision.

Jean Yves A. et Henriette P. épouse A. ont fait assigner Maître Jean Philippe REVERDY en sa qualité de liquidateur judiciaire de

la société Bureau de Conseil en énergies renouvelables le 25 juin 2012 et lui ont signifié le même jour leurs conclusions d'appel incident.

Les deux dossiers ont été joints par ordonnance du 28 août 2012.

La S. A. GROUPE SOFEMO demande, dans le dernier état de ses conclusions du 7 août 2013, au visa des articles L 121-23, L311-32, et L311-33, anciennement L.311-21 et L.311-22 du code de la consommation, 1134 du Code civil,

À titre principal de :

- réformer le jugement du tribunal de grande instance en ce qu'il a annulé le contrat principal de vente pour défaut de respect des dispositions des articles L121-21 et suivants du code de la consommation,

- condamner les époux A. à payer à la S. A. GROUPE SOFEMO la somme de 25.827,99 euros en exécution du contrat de prêt, comme suite à la mise en demeure du 24 juin 2011, outre intérêts au taux contractuel à compter de celle ci,

à titre subsidiaire, de :

- réformer le jugement en ce qu'il a dit que l'obligation à remboursement du capital versé par la S. A. GROUPE SOFEMO serait supportée par la société BUREAU DE CONSEIL EN ENERGIES RENOUVELABLES,

- condamner les époux A. à payer à la S. A. GROUPE SOFEMO la somme de 21.490 € versée pour leur compte et en exécution du contrat de prêt,

- condamner la société BUREAU DE CONSEIL EN ENERGIES RENOUVELABLES à payer à la S. A. GROUPE SOFEMO la somme de 2.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- la condamner aux dépens distraits au profit de Maître COMPOINT BALLETT par application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle fait valoir à titre principal que le contrat principal de vente d'un «kit photovoltaïque en montage intégré avec onduleur » n'est pas nul, qu'en effet l'absence de mention dans la case « référence », le défaut d'indication de la puissance, de sont pas de nature à emporter nullité du contrat alors que les époux A. ont reçu une information complète sur les biens, décrits au document contractuel.

Elle ajoute, à titre subsidiaire, que le contrat de crédit passé avec elle n'est pas critiquable, que les époux A. ont en effet validé l'attestation de livraison demande de financement du 2 avril 2010, permettant le déblocage de financement, - qu'ainsi la S. A. GROUPE SOFEMO a parfaitement respecté son obligation de mise à disposition des fonds, que l'annulation du contrat de crédit en conséquence de l'annulation du contrat principal de vente emporte en tout état de cause obligation pour les emprunteurs de rembourser au prêteur les fonds débloqués à leur profit, que cette obligation de remboursement incombe à l'emprunteur même si les fonds ont été versés directement au vendeur.

Elle soutient qu'ainsi les époux A. doivent être condamnés à rembourser aux prêteurs, par application de l'article L.311-33 anciennement L311-22 du code de la consommation, les fonds débloqués à leur profit, Maître Jean Philippe REVERDY en sa qualité de liquidateur judiciaire de la

société Bureau de Conseil en énergies renouvelables devant être par ailleurs condamné à les garantir du remboursement de cette somme, qu'ils doivent encore être condamnés à payer à la S. A. GROUPE SOFEMO la somme de 2.000 € par application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle ajoute que les panneaux photovoltaïques litigieux sont encore en place, que les époux A. pourraient valablement solliciter leur raccordement à EDF, que seule l'absence de livraison du bien par la faute du prêteur est de nature à interdire à ce dernier de réclamer aux emprunteurs la restitution des sommes prêtées, qu'en l'espèce aucun motif ne justifie qu'elle soit privée de sa demande de restitution puisqu'elle n'a commis aucune faute.

Jean Yves A. et Henriette P. épouse A. demandent dans leurs conclusions du 22 juin 2012 de :

- confirmer le jugement,

- condamner solidairement la S. A. GROUPE SOFEMO et Maître Jean Philippe REVERDY en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société Bureau de Conseil en énergies renouvelables à leur payer la somme de 2.000 € à titre de dommages et intérêts et

celle de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel.

1- concernant le contrat de vente et d'installation :

Ils invoquent :

- l'article L.111-1 du code de la consommation selon lequel :

« Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service. En cas de litige il appartient au vendeur de prouver qu'il a exécuté cette obligation »

- l'article L.121-23 du même code selon lequel :

« les opérations visées à l'article L 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter à peine de nullité les mentions suivantes :

1° noms du fournisseur et du démarcheur

2° adresse du fournisseur

3° adresse de lieu de conclusion du contrat

4° désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés

5° conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services »

puisque le contrat d'équipement ne précisait pas les caractéristiques du bien vendu, notamment :

puissance exploitable,

- calcul de la rentabilité,

- estimation de la revente de l'électricité à EDF,

- garantie.

Ils invoquent encore l'article 1184 du Code civil soutenant que la société BCER n'a pas respecté les 4 étapes retranscrites sur la notice explicative jointe au contrat, débutant par l'étape numéro 4 sans jamais procéder à une quelconque démarche administrative, ce qui a pour effet qu'à ce jour :

- aucune déclaration préalable n'a été effectuée,

- aucune démarche n'a été réalisée en vue du raccordement à EDRF,

- aucune demande de subvention n'a été faite,

- aucune demande n'a été adressée ni à la DRIRE, ni à la DIDEME,

- surtout l'équipement ne fonctionne pas puisque que la mise en service et le raccordement n'ont jamais été faits.

- concernant le contrat de crédit, ils invoquent l'article L311-32 du code de la consommation selon lequel :

« en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. »

Ils contestent formellement avoir écrit de leur main le contenu de « l'attestation de livraison et demande de financement » par lequel ils auraient reconnu que le matériel avait été correctement installé puisque ce n'était pas le cas..

Ils suggèrent que ce document peut constituer un faux, établi par la société BCER pour obtenir le déblocage du crédit.

Ils se déclarent prêts à une expertise afin de vérification du fonctionnement et du branchement de l'installation, comme à une expertise graphologique.

Ils soutiennent que seule la société qui a reçu les fonds doit être condamnée à les restituer.

Maître Jean Philippe REVERDY en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société Bureau de Conseil en énergies renouvelables assigné à personne n'a pas constitué avocat.

Le présent arrêt sera réputé contradictoire.

#### MOTIFS DE LA DECISION

En retenant le défaut de précision de la description du matériel vendu à l'occasion d'un démarchage à domicile entre la S. A. GROUPE SOFEMO et les époux A. le 12 mars 2010, faute de renseignement de la rubrique « référence », faute d'indication de la puissance en watts produits de l'installation proposée, en contravention avec l'article L 121-23 4° du code de la consommation qui exige « la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés », le premier juge, sur la seule prise en compte de cette approximation, a justement prononcé la nullité du contrat, alors qu'en outre les conditions et obligations de la BCER propres à l'installation et au raccordement au réseau des panneaux solaires, élément déterminant en l'espèce, n'étaient pas davantage précisées.

En retenant que les dispositions de l'article L311-32 du code de la consommation imposent

l'annulation du contrat de crédit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui même judiciairement annulé, le premier juge a justement prononcé la nullité du contrat de crédit accessoire à la vente annulée.

En ordonnant la reprise de la marchandise et la remise en état des lieux, en autorisant les époux A., en cas de carence de la société BUREAU DE CONSEIL EN ENERGIES RENOUVELABLES à procéder à l'enlèvement de la marchandise et la remise en état des lieux, le premier juge a tiré les exactes conséquences des annulations prononcées.

Les époux A. ne font pas la démonstration d'un préjudice distinct de celui réparé par l'annulation du contrat. Il apparaît en revanche inéquitable de leur laisser l'entière charge des frais qu'ils ont du engager à l'occasion de la présente procédure d'appel.

PAR CES MOTIFS,

la cour, après en avoir délibéré, statuant publiquement par arrêt réputé contradictoire,

- confirme en toutes ses dispositions,
- condamne la S. A. GROUPE SOFEMO à payer aux époux A. la somme de 1.600 € par application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamne la S. A. GROUPE SOFEMO aux dépens de la procédure d'appel.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffé de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par Monsieur FRANCKE, Président, et par Madame DESLANDE, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier Le Président

**Composition de la juridiction :** Monsieur Dominique FRANCKE, Clémence COMPOINT BALLEST, Me PHILIPPOT, SCP GRIMAUD

**Décision attaquée :** TGI Valence, Grenoble 2011-12-15